

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 14 février 2022

CD20220214_5
id. 6186

Le 14 février 2022 à 9 h 30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.

*Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 10*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNE, Mme COLOMBIE, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, M. GONZALEZ, Mme IUS, M. LOPEZ, Mme MORVAN, Mme NEGRE, M. PECOU, Mme RABAUULT, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

M. ASTRUC (pouvoir à M. BESIERS), M. DESCAZEAUX (pouvoir à Mme MORVAN), Mme DUCASSE (pouvoir à M. BEQ), Mme HEULLAND (pouvoir à M. PECOU), Mme LE CORRE (pouvoir à M. BAYLET), Mme MAURIEGE (pouvoir à Mme COLOMBIE)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

DELIBERATION

LABORATOIRE VÉTÉRINAIRE DÉPARTEMENTAL CONSTITUTION DE PROVISIONS

Le provisionnement constitue l'une des applications du régime de prudence prévu par l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable aux Départements. Il s'agit également d'une dépense obligatoire au titre des articles L.3321-1 20° et D.3321-2 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, en application de ces articles, la constitution de provisions est obligatoire pour risques et charges et pour dépréciation d'éléments d'actifs dès lors qu'il y a apparition du risque. La provision est réalisée à hauteur du risque encouru. Lorsque le risque est éteint, la provision fait l'objet d'une reprise.

Dans le cas d'une provision pour dépréciation d'éléments d'actifs, le risque est constitué dès lors que l'encaissement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public. Il s'agit notamment de l'ouverture de procédures collectives à l'encontre de tiers créanciers.

À ce titre, il est proposé de constituer une provision sur le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental, pour dépréciation d'éléments d'actifs à hauteur de 49 805,16 €.

*

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3321-1 20 et D.3321-2,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Autorise la constitution d'une provision de 49 805,16 € correspondant au compte 6817, sous-fonction 01 du budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL